

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 Novembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le 29 novembre à 18H00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué en date du 21 novembre, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Mme Alexandra BUTEL, première adjointe, pour le maire démissionnaire.

Nombre de membres en exercice : 13
Nombre de membres présents : 7
Nombre de suffrages exprimés : 11

Nombre de voix pour : 11
Nombre de voix contre :
Nombre d'abstentions :

Présents : Jean-Marie PRAYER, Marie Paule ROGOU, Jacqueline PUGET, Alexandra BUTEL, Jean Louis SERRES, Stéphane PATRAS, Alain LAURENS

Excusés : Cécile LAPEYRE

Pouvoirs : Amélie MARRIQ (pouvoir donné à Marie Paule ROGOU), Alain MANIVEL (pouvoir donné à Jean Louis SERRES), Jean LAPEYRE (pouvoir donné à Alexandra BUTEL, Marie-Jo CAYOL (pouvoir donné à Jacqueline PUJET)

Absents : Fabien SERRES

Secrétaire de séance : Alain LAURENS

Objet : Motion relative aux modalités d'application de l'objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN) des sols

Vu la loi du 22/08/2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets fixant, à l'article 191, l'obligation pour les territoires de réduire de moitié le rythme de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers d'ici à 2031 en vue d'une absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050,

Vu la loi n°2022-217 du 21/02/2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale disposant que le 23/10/2022 était la date limite à laquelle les conférences régionales des SCOT devaient proposer des déclinaisons concrètes du principe du ZAN,

Vu la circulaire du 07/01/2022 rappelant l'importance de la territorialisation des objectifs inhérents à la mise en œuvre du ZAN,

Vu le décret du 29/04/2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme,

Vu le décret du 29/04/2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires,

Considérant que la nomenclature des surfaces artificialisées ne prend pas en compte les spécificités territoriales,

Considérant qu'il existe des difficultés d'interprétation quant à la terminologie employée dans le décret du 29/04/2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme, ouvrant la voie à une multiplication des recours,

Considérant que la réduction de la consommation d'espace d'ici 2031 ne tient pas compte des efforts passés réalisés en matière de politique de sobriété foncière,

Considérant que les projets d'intérêt régional sont pondérés dans leurs intégrations dans les objectifs de réduction de l'artificialisation nette des sols,

Considérant le taux de résidence secondaire est supérieur dans les territoires de montagnes à la moyenne nationale,

Considérant que les détails d'intégrations de l'objectif « ZAN » dans les documents d'urbanisme s'avèrent irréalisables,

Considérant que le décret n°2022-762 du 29/04/2022 inscrit le ZAN tant dans le rapport d'objectifs que dans le fascicule de règles générales des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),

Considérant que les coûts engendrés par la mise en œuvre du ZAN vont être significatifs,

Considérant que le département des Hautes-Alpes est soumis à la Loi Montagne, qui instaure des particularités en matière d'aménagement et de protection des espaces montagnards afin de limiter le mitage et l'étalement urbain, la réduction de consommation des espaces a été engagée depuis de nombreuses années,

Considérant la motion votée à l'unanimité lors de l'Assemblée Générales de l'AMF05 le 07/10/2022,

Considérant la démission du Maire le 08/11/2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ENJOINT** le Gouvernement à réécrire la nomenclature des surfaces artificialisées et non artificialisées en appréciant plus finement des réalités des espaces,
- **APPELLE** à ce que les « dents creuses » ne soient pas prises en compte dans le calcul de l'artificialisation des sols,
- **EXIGE** que les pistes de sports d'hiver ne soient pas considérées comme des surfaces artificialisées,
- **DEMANDE** à ce que le principe de continuité urbanistique prévue dans la Loi Montagne soit un paramètre de la territorialisation du rythme de réduction de consommation d'espaces,
- **REQUIERT** la suppression de la pondération de la consommation d'espaces des projets d'intérêt régional afin de prévenir tout risque de détournement d'utilisation de de procédé par les territoires citadins pour consommer de l'espace au détriment des territoires ruraux, possédant, par nature, peu de projets d'intérêt régional,
- **SOUHAITE** que le chiffre de population utilisé pour estimer des dynamiques démographiques soit celui de la DGF et non celui de l'INSEE afin d'éviter tout biais statistique,
- **DEMANDE** un report de la date limite à laquelle les conférences régionales des SCOT doivent proposer des déclinaisons concrètes du principe de la ZAN,
- **RECLAME** l'inscription du ZAN uniquement dans le rapport d'objectifs des SRADDET et de le retirer des fascicules,
- **RECOMMANDE** la création d'une instance départementale et régionale de concertation en charge de la territorialisation du ZAN,
- **EXHORTE** le Gouvernement à instaurer des mesures de compensations financière en faveur des collectivités territoriales pour absorber le coût de la mise en œuvre du ZAN,

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Pour le maire démissionnaire,
La première adjointe,

Alexandra BUTTE



Transmis et reçu en Préfecture le : 13-12-2022
Publié le : 13-12-2022
Affiché le : 13-12-2022